

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 357

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 411-8 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 411-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-24.* – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions actuelles de l'article L. 412-5 du code de l'organisation judiciaire.